



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

02 MAI 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 mettant la société ARKEMA en demeure de respecter les valeurs limites de rejets aqueux en matières en suspension (MES) de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 ;

VU le rapport du 16 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations de l'exploitant du 28 février 2018 ;

CONSIDERANT que la société ARKEMA a présenté par courrier visé ci-dessus un aménagement de l'échéancier prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017, justifiant de certaines contraintes techniques rendant impossible le respect de l'échéance du 31 décembre 2018 ;

CONSIDERANT en effet que l'étude de dimensionnement d'un pilote nécessite des étapes supplémentaires de traitement ainsi que la démolition de bâtiments sur site avec désamiantage ce qui repousse l'échéance finale de mise en service de la station modifiée à juin 2019 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 précité ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ARKEMA située rue Henri Moissan à Pierre-Bénite, est mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejets aqueux en matières en suspension (MES) fixées à l'annexe A pour la sortie de la station de traitement appelée « fosse de neutralisation » **avant le 30 juin 2019.**

ARTICLE 2 :

La société ARKEMA adresse à l'inspection des installations classées dans les délais suivants, les justificatifs de l'avancement des études et travaux engagés pour respecter cette mise en demeure :

Bilans intermédiaires de travaux :	30 juin 2018 30 septembre 2018 31 décembre 2018 31 mars 2019
Mise en service de la station modifiée après travaux sur le pré-traitement, dont remise en service du filtre à sable :	30 juin 2019
Bilan du démarrage de la station modifiée :	30 septembre 2019

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE,
- à l'exploitant.

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud
Le Préfet,
02 MAI 2018
Michaël CHEVRIER